
PRÉFECTURE DU CHER

**DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE**
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 4424

Pétitionnaire :
SA Ciments CALCIA
Cimenterie de Beffes

ARRÊTÉ N° 2001.1. 493

du 2 MAI 2001

**portant mise à jour des activités et modification
de l'arrêté d'autorisation du 28 avril 1993**

Le Préfet du Cher, chevalier de la Légion d'honneur,

VU le règlement du Conseil n° 253/93 du 1^{er} février 1993 modifié et ses annexes concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II (titre 1^{er} et III) et V (titre I, IV, VII),

VU le code du travail,

VU le code des douanes,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits de citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des articles L 512-1 à L 514-17 du code de l'environnement,

VU le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances,

VU le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail,

VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, notamment son article 15,

VU le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3.1 de la loi du 15 juillet 1975 (devenue article L 124.1 du code de l'environnement),

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du code de l'environnement et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 et ses annexes relatif à la classification des déchets dangereux,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,

VU l'arrêté interministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif aux rejets d'installations classées de certaines substances dans les eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les nouvelles installations,

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les installations existantes,

.../...

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,

VU l'arrêté du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries,

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations spécialisées d'incinération et aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 12 août 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de transport des déchets,

VU l'arrêté du 9 septembre 1998 relatif à la composition du dossier de déclaration et au récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de négoce et de courtage de déchets,

VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,

VU l'arrêté du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en post-combustion soumis à autorisation sous la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 (défense contre l'incendie),

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

VU la circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DPPR/SEI) du 23 avril 1999 complétée le 9 juillet 1999 relative aux tours aéroréfrigérantes visées à la rubrique 2920 (précédemment rubrique n° 361) – prévention de la légionellose,

¹VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1981 imposant dans le département du Cher les prescriptions types applicables aux installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique n° 2930 de la nomenclature (ex. rubrique n° 68) : atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur,

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 1985 imposant dans le département du Cher les prescriptions types applicables aux installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique n° 1434 de la nomenclature (ex. rubrique n° 261.bis) : liquides inflammables – installations de remplissage ou de distribution,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1986 imposant dans le département du Cher les prescriptions types applicables aux installations classées soumises à déclaration relevant de la rubrique n° 1180 de la nomenclature (ex. rubrique n° 355) : polychlorobiphényles et polychloroterphényles – A : composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf contenant plus de 30 l de produit,

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 portant extension et mise à jour autorisant la SA CALCIA, dont le siège social est sis rue des Technodes à Guerville (78930), à exploiter une unité de stockage et d'incinération de déchets industriels en extension des activités de fabrication de ciment qu'elle exerce dans l'usine de Beffes située sur le territoire des communes de Beffes et Marseilles-les-Aubigny,

VU l'arrêté préfectoral n° 3288 du 2 décembre 1998 autorisant la cimenterie de Beffes de la société Ciments CALCIA à étendre son activité d'élimination de déchets à l'incinération de farines animales,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 1999.1.142 du 19 avril 1999 autorisant la cimenterie de Beffes de la société Ciments CALCIA à incinérer annuellement 19 000 tonnes de farines animales à un débit de 3 tonnes par heure,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2000.1.1059 du 5 septembre 2000 relatif aux prescriptions techniques particulières applicables aux installations de réfrigération ou de compression,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.1.42 du 15 janvier 2001 autorisant la cimenterie de Beffes de la société Ciments CALCIA à augmenter à 5 t/heure le débit d'incinération de farines animales avec une quantité annuelle maximale incinérée de 35 000 tonnes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.498 du - 2 MAI 2001 portant agrément pour l'élimination des huiles usagées,

VU la lettre de M. Jean-Luc DESCAVES, directeur de l'usine de Beffes de la société CALCIA du 3 mars 1997 demandant la mise à jour des rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite à la parution du décret n° 96-197 du 11 mars 1996,

VU la lettre de M. Jean-Luc DESCAVES, directeur de l'usine de Beffes de la société Ciments CALCIA du 1^{er} juillet 1997 déclarant un atelier de réparation de véhicules complétée par un plan le 14 novembre 1997,

VU l'étude de conformité à l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 transmise le 1^{er} août 2000 par M. Philippe MARTIN, directeur de l'usine de Beffes, de la société Ciments CALCIA,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2001,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 6 mars 2001,

CONSIDÉRANT que suite notamment aux décrets du 11 mars 1996 et du 28 décembre 1999, la nomenclature des installations classées a évolué et que plusieurs numéros de rubriques figurant dans l'arrêté d'autorisation ont changé sans que cela ne modifie le classement,

CONSIDÉRANT que certaines rubriques soumises à déclaration (120 II et 385.2° b) ne font plus partie des activités exercées par la cimenterie,

CONSIDÉRANT que l'activité de réparation et d'entretien de véhicules a fait l'objet d'une déclaration en 1997,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre en compte les modifications résultant de l'évolution des activités de la cimenterie de Beffes et de la modification des textes réglementaires,

CONSIDÉRANT que la cimenterie de Beffes est considérée comme installation de co-incinération c'est-à-dire comme une installation principalement conçue et réalisée pour une autre activité que l'incinération de déchets industriels spéciaux,

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 impose des mises en conformité qui ont fait l'objet de l'étude produite en août 2000,

CONSIDÉRANT que le taux de contribution thermique apporté par l'incinération des déchets industriels spéciaux restera en permanence inférieure à 40 %, .../...

CONSIDÉRANT que les déchets incinérés à Beffes sont exclusivement les déchets autorisés dans l'annexe IX de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993,

CONSIDÉRANT qu'avant chaque démarrage d'incinération d'un nouveau déchet (parmi ceux autorisés) une campagne d'essais est réalisée pour démontrer la faisabilité technique et l'absence d'impact sur l'environnement de cette incinération,

CONSIDÉRANT que les conditions d'admission des déchets (information préalable, certificat d'acceptation préalable, contrôles d'admission) déjà en vigueur à la cimenterie ont été renforcées pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996,

CONSIDÉRANT que le pont bascule existant sur le site permet le suivi des tonnages de déchets incinérés,

CONSIDÉRANT que l'activité d'incinération de déchets industriels spéciaux (DIS) à Beffes ne nécessite pas d'utilisation d'eaux industrielles et qu'il n'y a donc à ce titre aucun rejet vers le milieu naturel,

CONSIDÉRANT que des mesures sont prises pour éviter la pollution des eaux pluviales du site qui sont récupérées dans le bassin Nord situé dans la carrière,

CONSIDÉRANT qu'une étude de confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux susceptibles d'être polluées accidentellement a été réalisée et que les aménagements nécessaires seront réalisés en 2001,

CONSIDÉRANT que les analyses annuelles réalisées sur les rejets d'eaux pluviales n'ont mis en évidence à ce jour aucun dépassement des limites fixées dans l'arrêté préfectoral et que les paramètres analysés seront élargis pour prendre en compte les dispositions prévues dans l'arrêté ministériel,

CONSIDÉRANT qu'en complément un programme de suivi bi-annuel des eaux souterraines est mis en place.

CONSIDÉRANT que depuis 2 ans, l'usine a mis en place les équipements de réduction des émissions suivants :

- filtre à manche sur les gaz d'exhaure du four ce qui a permis une diminution significative des émissions de poussières à l'atmosphère,
- nouvelle tuyère permettant la réduction des Nox,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 43 de l'arrêté ministériel d'octobre 1996, l'exploitant a fourni une étude technique permettant de fixer une valeur limite spécifique à ne pas dépasser, que la valeur retenue pour la cimenterie de Beffes est 1 400 mg/m³ de SO₂ avec un flux intérieur à 200 kg/h,

CONSIDÉRANT que des essais ont été réalisés pour déterminer la valeur limite des substances organiques volatiles à ne pas dépasser dans les rejets atmosphériques,

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées en continu par la cimenterie ainsi que ceux des laboratoires extérieurs intervenant trois fois par an, montrent que les rejets atmosphériques à la cheminée du four sont compatibles avec les seuils fixés dans l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996,

CONSIDÉRANT que pour faire face au risque d'explosion ont été définies des mesures particulières suivantes :

- mise en place d'évents d'explosion,
- inertage du silo sciures imprégnées avec du CO₂,
- mise en place de soupapes,
- définition des zones à atmosphère explosive et adaptation du matériel électrique en conséquence,

.../...

CONSIDÉRANT que pour la lutte contre l'incendie des poteaux incendie et des extincteurs sont répartis à proximité des installations, que des exercices annuels sont réalisés avec les services de secours,

CONSIDÉRANT que toutes les installations font l'objet d'une visite initiale de conformité par un organisme extérieur ainsi que de visites périodiques annuelles (notamment pour les installations électriques),

CONSIDÉRANT que les zones de stockage seront dans la mesure du possible entourées d'une clôture interdisant l'accès, que des pancartes signalant l'interdiction d'accès seront disposées à proximité de ces zones,

CONSIDÉRANT que les installations de stockage ne sont pas source de nuisances sonores, et qu'elles sont situées loin des limites de propriété de l'établissement,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés sur les activités, objets du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant, ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté d'autorisation,

VU les observations formulées par la société Ciments Calcia par lettre du 18 avril 2001 dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté notifié le 9 avril 2001,

SUR la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La liste des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 2458 du 28 avril 1993 est remplacée par le tableau suivant :

N°	Désignation de la rubrique	Classe	Rayon (km)
167	Déchets Industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : c) traitement ou incinération.	A	2
322	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) B - 4 : traitement par incinération.	A	2
1321	Emploi ou stockage de substances et préparations explosibles à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2° : supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t (7 t de classe V)	A	5
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés) 2.a) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ : Volume équivalent 298,7 m ³ : - Broyeur 2 F.O.D. aérien 3 m ³ - Bâtiment social F.O.D. enterré 20 m ³ - Garage F.O.D. aérien 10 m ³ - Carrière F.O.D. aérien 60 m ³ - Expédition F.O.D. aérien 110 m ³ - Magasin F.O.D. enterré 15 m ³ - Four Fuel lourd aérien 140 m ³ - Gazole magasin enterré 10 m ³ - Essence magasin enterré 5 m ³ - G3000 250 m ³	A	2
1450	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques (dépôt de charbon finement broyé) 2° - a) emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t (300 m ³).	A	1

1520	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1° : supérieure ou égale à 500 t (10 000 t de charbon).	A	
2260	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ... des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 – supérieure à 200 kW (600 kW).	A	2
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1- supérieure à 200 kW (5 000 kW).	A	2
2520	Fabrication de ciments, la capacité de production étant supérieure à 5 t/j (3 750 tonnes/j).	A	1
2910	Combustion B) Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et si la puissance thermique est supérieure à 0,1 MW. - Four (combustible : charbon, coke de pétrole, fioul lourd) 75 MW - Foyer du broyeur à cru 3,5 MW.	A	3
2920	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa. 2 a) La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (compression d'air 1 000 kW).	A	1
98 bis	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. c) installé sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³ (750 m ³).	D	
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. 1 – Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits. (12 condensateurs 36 litres).	D	
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. 1 – b installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de catégorie de référence (coefficient 1, étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h (pompe FOD Magasin = 3 m ³ /h pompe GO Magasin = 3 m ³ /h pompe Essence Magasin = 3 m ³ /h pompe FOD Expéditions = 3 m ³ /h pompe FOD Carrière = 5 m ³ /h soit un débit maximum équivalent de : 5,8 m ³ /h).	D	
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant : b) supérieure à 500 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (700 m ²).	D	

On notera pour mémoire les installations de combustion suivantes : foyer du broyeur à charbon : 1 MW, foyer du broyeur à ciment n° 2 : 450 kW, chaufferie du bâtiment social : 250 kW, chaufferie du garage : 270 kW (soit un total de 1 970 kW, donc non classable au titre de la rubrique n° 2910 – A).

ARTICLE 2 - Il est ajouté au début du paragraphe II b) de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 la phrase suivante :

"Les seuils des rejets définis dans ce paragraphe s'appliquent lorsque l'installation n'incinère pas des déchets industriels spéciaux".

ARTICLE 3 - Les valeurs limites pour les rejets gazeux définies au paragraphe IV 3) de l'article 3 de l'arrêté susvisé pour certains paramètres sont modifiées ou complétées comme suit :

- poussières dans les gaz en provenance du four : 50 mg/m³ (au lieu de 100 mg/m³)
- poussières dans les gaz en provenance des broyeurs à cru : 50 mg/m³ (au lieu de 150 mg/m³)
- oxydes de soufre dans les gaz en provenance du four : 1 400 mg/m³ avec un débit massique inférieur à 200 kg/h
- métaux dans les gaz en provenance du four :
 - 0,2 mg/m³ pour la somme Cd + Tl + Hg
 - 1 mg/m³ pour la somme As + Co + Ni + Se + Te
 - 5 mg/m³ pour la somme Sb + Cr + Cu + Sn + Mn + Pb + Va + Zn

Il est ajouté à la fin du paragraphe IV 3) la phrase suivante :

"Les valeurs limites dans les gaz en provenance du four définies ci avant ne s'appliquent que lorsque les installations n'incinèrent pas des déchets industriels spéciaux".

ARTICLE 4 - Les fréquences d'analyses définies aux paragraphes IV - 4 -b) et IV - 4 -c) de l'article 3 de l'arrêté du 28 avril 1993 sont modifiées comme suit :

"b - oxydes de soufre :

La mesure de la concentration en oxydes de soufre des émissions gazeuses en provenance du four est effectuée en continu"

"c - oxydes d'azote :

La mesure de la concentration en oxydes d'azote en provenance du four est effectuée en continu".

ARTICLE 5 - Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 un paragraphe n° XX rédigé comme suit :

XX - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX.

1- conception et aménagement

a) Les installations de traitement des effluents doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

b) La puissance thermique maximale du four est 75 MW.

Pour la co-incinération de déchets, la capacité nominale du four, la capacité annuelle du four et la capacité calorifique de référence des déchets sont données dans le tableau suivant :

Type de DIS	Capacité nominale en t/h	Capacité annuelle en t	P.C.I en kj/kg	Capacité de stockage	Point d'introduction
G2000	2,5	24000	5000	250 m ³	Tuyère : 0,5t/h Pré Calcination : 2 t/h
Sciures imprégnées	3	24000	10000	300 m ³	Tuyère
G3000	3	24000	19000	250 m ³	Tuyère Pré Calcination
Solides	3	49000	15000	700 m ³	Tuyère Pré Calcination
Huiles	3	17000	37000	1600 m ³	Tuyère Pré Calcination

Le pourcentage maximum de la chaleur produite par l'installation apporté par l'incinération des déchets industriels spéciaux sera inférieur à 40% (soit 30 MW), hors huiles. Afin de ne pas dépasser cette valeur, un système de calcul instantané du débit thermique de chaque combustible de substitution, intégré au process de cuisson, est mis en place. En cas de dépassement, l'alimentation en DIS solides est immédiatement stoppée conformément à une consigne préétablie.

c) L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesure de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

La dilution des effluents est interdite.

d) Prévention des risques :

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables. L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement est applicable.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de traitement des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Les caractéristiques de ce bassin et notamment son volume sont déterminés au vu d'une étude dont les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées. Les équipements définis dans cette étude seront mis en place **avant la fin de l'année 2001**. Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées en application du paragraphe XX-3-c)

e) Clôture, aires de circulation et équipements de contrôle des déchets admis :

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés les déchets industriels spéciaux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres sauf en cas d'impossibilité avérée. Dans ce cas, la zone concernée est matérialisée et des pancartes en interdisent l'accès. Des consignes précisant les conditions d'accès et de surveillance de cette zone sont établies.

Les aires d'accueil et d'attente de ces parties ainsi que les voies de circulation principales utilisées pour l'admission des déchets disposent d'un revêtement durable. Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au paragraphe XX-4-e).

Un pont-bascule muni d'une imprimante est installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité est au moins de 50 tonnes.

Un équipement de détection de la radioactivité doit être installé à l'entrée de l'installation afin de permettre le contrôle des déchets admis.

Le réglage du seuil d'alarme correspond à deux fois la valeur de la radioactivité naturelle.

2 - prévention de la pollution de l'air

a) Conditions générales de rejet :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Tous les rejets à l'atmosphère, notamment ceux qui peuvent être issus des capacités d'entreposage des déchets avant incinération, sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Le cas échéant, ils sont dirigés vers le four et incinérés.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

b) Plate-forme de mesures :

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au paragraphe suivant.

c) Surveillance des rejets :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser dans les conditions fixées au paragraphe XX -1-c) la mesure en continu à l'émission des substances suivantes :

- poussières totales,
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (C.O.T.),
- chlorure d'hydrogène,
- dioxyde de soufre,
- l'oxygène.

.../...

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme tiers compétent deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que des paramètres suivants :

- cadmium et ses composés ainsi que du thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés,
- des dioxines et furannes,
-
- du fluorure d'hydrogène (HF).

d) Valeurs limites :

Les valeurs limites de rejet des effluents gazeux issus du four fixées ci-après ne s'appliquent que lorsque des déchets industriels spéciaux sont incinérés. L'exploitant tient à jour un registre précis des périodes où il incinère des déchets industriels spéciaux en y consignant notamment le débit en t/h et le P.C.I. des déchets incinérés. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les limites d'émission sont les suivantes :

- Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (C.O.T.) :

moyenne journalière :	63 mg/Nm ³
moyenne sur une demi-heure :	126 mg/m ³

- Dioxyde de soufre :

moyenne journalière :	1400 mg/m ³
débit massique :	< 200 kg/h
moyenne sur une demi-heure :	2800 mg/m ³

- Poussières :

moyenne mensuelle :	35 mg/Nm ³
---------------------	-----------------------

- Chlorure d'hydrogène :

moyenne journalière :	10 mg/m ³
moyenne sur une demi-heure :	60 mg/m ³

- Fluorure d'hydrogène :

moyenne journalière :	1 mg/m ³
-----------------------	---------------------

La méthode de mesure utilisée pour les métaux est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs moyennes s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

- cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés : 0,1 mg/m³
- mercure et ses composés : 0,1 mg/m³
- total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) : 1 mg/m³
- somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés : 5 mg/m³
- les dioxines et furannes : 0,1 ng/m³

.../...

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 relatif aux installations de co-incinération de certains déchets industriels spéciaux.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

e) Les valeurs limites d'émission sont respectées si aucune des valeurs fixées au paragraphe précédent n'est dépassée.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (comprenant les périodes de démarrage et d'extinction de l'installation lors de l'incinération de déchets industriels spéciaux) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Dioxyde de soufre	20 %
- Poussières totales	30 %
- Carbone organique total	30 %
- Chlorure d'hydrogène	40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Les valeurs moyennes sur la période d'échantillonnage sont déterminées selon les modalités prévues au point XX-2-c).

Les résultats des mesures de poussières totales, de substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, de chlorure d'hydrogène, de fluorure d'hydrogène, de dioxyde de soufre, de cadmium et ses composés ainsi que thallium et ses composés, du mercure et ses composés, du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te), de la somme de ces autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Te) et du zinc et ses composés, des dioxines et furannes sont rapportées aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire de 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène 11 % sur gaz sec.

3 - prévention de la pollution des eaux

a) Prélèvements et rejets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

En fonctionnement normal, les seuls prélèvements d'eau autorisés sont ceux issus du bassin de la carrière. A titre exceptionnel et après avoir obtenu l'accord préalable du service des Voies Navigables de France, l'exploitant peut prélever de l'eau dans le canal latéral à la Loire. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Aucun rejet aqueux issu des installations de traitement des déchets industriels spéciaux n'est autorisé. Les effluents aqueux éventuels issus du dépotage ou du nettoyage seront intégralement recyclés dans l'installation d'incinération.

b) Ouvrages de rejets :

Les ouvrages de rejet des eaux pluviales doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

c) Valeurs limites de rejet :

Une fois par an, l'exploitant fait procéder, par un organisme tiers compétent, à l'analyse des eaux pluviales. Les paramètres à analyser et les valeurs limites de rejet sont fixés dans le tableaux ci-après :

Matières en suspension totale (MEST)	< 30 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 40 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO).....	< 80 mg/l
Métaux lourds totaux	< 15mg/l
Dont :	
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluorures	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Dioxines et furannes.....	< 0,5 mg/l
AOX	< 5 mg/l

NB - Les métaux lourds totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Se, Te.

d) Eaux souterraines :

Réseau de contrôle : l'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'activité de l'installation. Ce réseau est constitué au moins de 3 puits de contrôle dont la localisation et la profondeur seront déterminées par une étude spécifique réalisée par l'exploitant. Le rapport de cette étude ainsi que les résultats des analyses prévues ci-après seront transmis à l'inspecteur des installations classées **avant le 30 avril 2001**. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation, et en particulier de ses capacités d'entreposage de déchets destinés à être incinérés, pour servir de point de repère de la qualité des eaux souterraines.

Analyse de référence : pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation d'une installation nouvelle, il doit être procédé à une analyse de référence au moins sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca³⁺, Mg³⁺, Mn³⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, D.C.O., C.O.T., A.O.X., PCB, B.T.X. et H.A.P.,
- analyse biologique : DBO,
- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

.../...

Analyses annuelles : deux fois par an, aux mois de mars et de septembre, des analyses portant au moins sur les paramètres suivants sont effectuées :

- pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, C.O.T.

Les modalités de ce contrôle annuel peuvent être modifiées au vu des résultats obtenus et sur proposition de l'inspecteur des installations classées.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

4- conditions d'admission des déchets industriels spéciaux incinérés

a) Nature des déchets admis :

La nature des déchets dont l'incinération est autorisée à Beffes est définie dans l'annexe IX de l'arrêté préfectoral n° 2458 du 28 avril 1993.

Les teneurs limites en polluants des déchets industriels spéciaux à l'entrée du four ne doivent pas dépasser :

- 5 000 mg/kg de soufre, sauf pour les huiles usagées pour lesquelles la limite est portée à 8 000 mg/kg,
- 10 mg/ kg de mercure,
- 100 mg/kg pour la somme des teneurs en cadmium, mercure et thallium,
- 2 500 mg/kg pour la somme des teneurs en antimoine, arsenic, plomb, chrome, cobalt, nickel, vanadium, étain, tellure, sélénium,
- 50 ppm de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (PCB-PCT).

Tout déchet présentant une teneur en substances organiques halogénées supérieure à 1%, exprimées en chlore, doit être incinéré au brûleur principal du four, afin d'avoir une température supérieure à 1 100° C.

De plus, la teneur en hydrocarbures totaux dans les déchets industriels spéciaux incorporés dans le cru ne doit pas dépasser 5000 mg/kg.

Par ailleurs le déchet industriel ne doit pas être radioactif.

b) Origine des déchets admis :

L'origine géographique des déchets est le territoire national, sauf cas spécifique d'importation donnant lieu aux déclarations et autorisations préalables requises en application des réglementations en vigueur, ainsi qu'à la transmission d'un formulaire de mouvement transfrontière de déchet au préfet du Cher.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis doit être portée à la connaissance du Préfet du Cher avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

c) Information préalable :

Avant d'admettre un déchet dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,

.....

- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en substances faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles il ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

d) Certificat d'acceptation préalable :

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP,
- le pouvoir calorifique.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

e) Contrôles d'admission :

Toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable,

.../...

- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- d'une pesée du chargement,
- de la teneur en chlore, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP, hydrocarbures totaux,
- du pouvoir calorifique,
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

Pour les déchets issus de centres de regroupement ou de prétraitement ou pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un unique producteur, les analyses et contrôles précités peuvent être réalisés au départ du chargement du déchet. Un programme de suivi de la qualité de ces analyses est mis en place.

f) Registres d'admission et de refus d'admission :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur,
- la date et l'heure de la réception,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site.

L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

5 - Règles générales d'exploitation

a) Conditions de l'alimentation en déchets : aucun déchet n'est incinéré :

- en phase de mise en marche jusqu'à ce que la température d'incinération minimale requise soit atteinte,
- chaque fois que la température est inférieure à la température d'incinération minimale requise,
- lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe XX-2-c) montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement.

b) Indisponibilités :

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques, pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites d'émission à l'atmosphère, est fixée à 4 heures sans interruption, lorsque les mesures en continu des rejets montrent qu'une valeur limite est dépassée.

La durée cumulée de fonctionnement dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures sur une année.

c) L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets stockés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Des consignes relatives à la prévention des sinistres doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage et d'incinération des déchets,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps des contrôles d'admission précisés au paragraphe XX -4-e) et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

d) Toutes les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, sont l'objet d'une attention particulière.

e) L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En particulier, les capacités d'entreposage de déchets susceptibles de conduire à d'importants dégagements d'odeurs ou les zones d'alimentation des fours doivent être mises en dépression et les émanations correspondantes collectées et détruites. L'inspection des installations classées pourra demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, des moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires pourront être prescrits par arrêté complémentaire.

.../...

f) Information en cas d'accident :

L'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

g) Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées :

Le ou les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats des analyses des rejets. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux paragraphes XX-2-c), XX-3-c) et XX-3-d) sont communiqués à l'inspecteur des installations classées :

- mensuellement en ce qui concerne les mesures en continu, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ,
- dès réception du rapport de mesures et au moins deux fois par an en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers compétent,
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu ou les mesures réalisées par un organisme tiers montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée.

En cas de refus d'un chargement tel que rendu obligatoire au paragraphe XX-4-e), l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels rejetés de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchet incinéré.

Il communique les résultats de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

h) Rapport annuel d'activité :

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points f) et g) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'inspection des installations classées présente ce rapport au conseil départemental d'hygiène en le complétant par un rapport récapitulatif des contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

i) Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

j) Conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins un mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée un dossier comprenant :

- un plan à jour du site,

- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement - livre V titre 1^{er}.
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en terme d'utilisation du sol et du sous-sol,
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site.

6 - dispositions particulières

a) Les installations sont en principe conçues, équipées et exploitées de manière que les gaz provenant de la combustion des déchets soient portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène à une température d'au moins 850° C, obtenue sur la paroi intérieure de la chambre de combustion ou à proximité de cette paroi, pendant au moins deux secondes. Si les déchets incinérés ont une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1, la température doit être amenée à 1 100° C au minimum.

Pour les déchets incinérés ailleurs qu'au brûleur principal, une teneur en oxygène de 3 p. 100 doit être garantie au point d'introduction. L'introduction des déchets industriels doit être asservie au fonctionnement du ventilateur de tirage.

Les déchets contenant plus de 1 % en chlore organique ne peuvent être incinérés dans ces installations qu'au brûleur principal.

b) A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits, dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation,
- l'activité principale de l'installation,
- les mots : "Installation de co-incinération", suivis de : "Installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre du code de l'environnement - livre V titre 1^{er}",
- les références et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les mots : "Accès interdit sans autorisation" et "Informations disponibles à" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 6 - Les paragraphes XIV bis et XV de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1993 sont supprimés.

ARTICLE 7 - Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé un paragraphe XXI rédigé comme suit :

"XXI – Prescriptions applicables à l'Atelier de réparation et d'entretien des véhicules et engins à moteur (n° 2930-b).

L'atelier sera exploité conformément aux règles fixées par l'arrêté type n° 68 joint en annexe dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté".

ARTICLE 8 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 avril 1993 restent inchangées.

ARTICLE 9 - TRANSFERT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 10 - ANNULATION

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 11 - CODE DU TRAVAIL

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 12 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement - livre V titre 1^{er}.

ARTICLE 13 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 14 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire prévue par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 15 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Beffes, Marseilles-les-Aubigny et Germigny-sur-Loire et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions d'octroi de la présente autorisation et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte des mairies de Beffes, Marseilles-les-Aubigny et Germigny-sur-Loire pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie – bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 - Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement – livre V titre 1^{er}) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement - livre V titre 1^{er} ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

.../...

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 18 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires de Beffes, Marseilles-Aubigny et Germigny-sur-Loire (Nièvre), le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société Ciments CALCIA.

Bourges le **- 2 MAI 2001**

Le Préfet,

Pour le Préfet. et par délégation ;
Le Secrétaire Général.

Signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué

A. Laveau
A. LAVEAU

Installations classées
pour la protection de l'environnement.Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué*A. Laveau*
A. LAVEAUVu pour être annexé à mon
arrêté en date de ce jour.
Le 2 MAI 2001Pour le Préfet, et par délégation :
Le Secrétaire Général,

Signé : Gérard BRANLY

INSTALLATIONS SOUMISES A DÉCLARATION

(Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.)

Extrait de l'arrêté préfectoral du 19 Juin 1981**N° 68. - Ateliers de réparation et d'entretien
de véhicules et engins à moteur**2° Dont la surface d'atelier est supérieure à 500 mètres carrés
mais inférieure ou égale à 5 000 mètres carrés.*Prescriptions générales*1° L'atelier sera situé et installé conformément au plan joint
à la déclaration et exploité sous réserve des prescriptions du
présent arrêté.Tout projet de modification de l'installation ou de son mode
d'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la
connaissance du commissaire de la République ;2° L'installation sera construite, équipée et exploitée de
manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine
des dangers ou inconvénients visés à l'article 1^{er} de la loi du
19 juillet 1976 ;3° L'installation sera construite, équipée et exploitée de
façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de
bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de com-
promettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une
 gêne pour sa tranquillité.Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985
relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les ins-
tallations classées lui, sont applicables notamment en ce qui
concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété
aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'éva-
luation des effets sur l'environnement des bruits émis par une
ou plusieurs sources appartenant à ces installations et les
points de contrôle qui permettront la vérification de la confor-
mité de l'installation.Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de
chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront
répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exi-
gences du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris
pour son application.L'usage de tous appareils de communication par voie acous-
tique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le
voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et
réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou
d'accidents ;4° Si l'atelier est contigu ou situé à moins de 8 mètres d'un
local occupé ou habité par des tiers, les éléments de construc-
tion séparatifs seront en matériaux MO du point de vue de leur
réaction au feu et coupe-feu de degré 2 heures.Les éléments de structure non mitoyens seront stables au feu
de degré 2 heures.Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de
vue de sa réaction au feu et, de plus, aura une pente suffisante
pour que toutes les eaux et tout liquide accidentellement
répandus s'écoulent facilement en direction du dispositif prévu
au 13°.Aucune ouverture ou baie vitrée ne sera située à moins de
8 mètres des éléments de construction du voisinage. Les ver-
rières et baies vitrées seront en outre soit en verre armé, soit
doublées d'un grillage résistant et à mailles fines ;5° L'atelier n'aura pas de communication directe avec les
locaux habités ou occupés par des tiers ;6° L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que
le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants
ou nocifs ;7° Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne pourront
être effectués qu'après branchement de l'échappement sur une
canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un
conduit assurant l'émission des gaz à 1,20 mètre au-dessus de
tout obstacle (évent, conduit ou construction) dans un rayon de
20 mètres ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit
d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air
évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes ou dans
des cours intérieures d'immeubles ;8° L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle
sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de
l'inspecteur des installations classées.L'équipement électrique des installations pouvant présenter
un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel
du 31 mars 1980 portant réglementation des installations élec-
triques des établissements réglementés au titre de la législation
sur les installations classées susceptibles de présenter des
risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980).Les adjonctions, modifications ou réparations ne doivent pas
modifier les installations par rapport aux normes de référence ;9° L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés,
soit en postes de travail multifonctions.Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir
qu'un seul véhicule à la fois.Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour
assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propa-
gation d'un incendie d'un véhicule à un autre.Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur
des postes de travail aménagés à cet effet et dans des condi-
tions définies par des consignes internes ;10° Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent
apparaître des atmosphères explosives.Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera
clairement affichée ;11° Des dispositions seront prises pour que tout commence-
ment d'incendie puisse être rapidement combattu. En particu-
lier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement
accessibles et bien mis en évidence :- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projec-
tion ;

- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques ;

- au moins une bouche ou poteau d'incendie de 100 millimètres de diamètre branché sur une canalisation d'un diamètre au moins égal, avec un débit normalisé, et implanté à proximité de l'accès principal à l'atelier.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation ;

12° Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

13° Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées dans les égouts publics ou directement dans le milieu naturel qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés conformément au 17°.

La capacité utile de traitement sera en rapport avec l'importance des effluents, avec un minimum de 1 mètre cube ;

14° Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions de l'instruction du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires des installations classées.

De plus, les eaux résiduaires devront présenter les concentrations ci-dessous :

- DCO inférieure à 120 milligrammes/litre (norme N.F.T 90101) sauf dans le cas où les rejets sont effectués dans un réseau d'assainissement muni d'une station d'épuration ;

- hydrocarbures inférieurs à 20 milligrammes/litre (norme N.F.T 90203) ;

15° Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du ministre du commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes ;

16° Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Cette condition vise, en particulier, l'émission des vapeurs de solvants ;

17° Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Hygiène et sécurité des travailleurs.

L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

